

N° 0770

M. B.X

M. Arsène Ibo
Magistrat désigné

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2007, présentée pour M. B.X, élisant domicile (.../...), par Mes Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X demande au Tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser mensuellement, la somme de 120 000 francs CFP pour la période du 18 février 2007 au jour du jugement à intervenir ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2007 pour les échéances passées puis de chacune des suivantes ;

3°) de lui allouer la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable de M. X ;

il soutient que le retard apporté dans l'octroi de la force publique constitue une faute dont il demande réparation ; que l'exécution de la décision en cause devait intervenir au plus tard deux mois après la demande de concours soit le 18 février 2007 ; qu'il a droit à être indemnisé de son entier préjudice ; que la location porte sur une villa de type F4 située (.../...) ; qu'il sollicite une indemnité mensuelle de 120 000 francs CFP, ce qui n'est pas exagéré ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la mise en demeure adressée le 29 juin 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'Etat en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2007, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce que l'indemnité mensuelle soit fixée à 120 000 francs CFP conformément à la demande préalable et qu'elle soit versée à compter du 19 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X, le tribunal de première instance de Nouméa a, par un jugement du 4 octobre 2006, constaté la résolution du bail consenti à M. et à Mme Y et ordonné leur expulsion de la villa sise (.../...) donnée en location par le requérant ; que malgré une réquisition en date du 18 décembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter à ce dernier le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que ce refus revêt en l'absence de risque pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 18 février 2007 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que M. X a, droit, comme il a été dit précédemment à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 18 février 2007 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par M. X en fixant ladite indemnité mensuelle à 120 000 francs CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts au taux légal à compter du 23 février 2007, date de réception de sa demande pour les loyers antérieurs au 23 février 2007 dont il a été privé, et à compter de leur date d'échéance pour ce qui concerne les loyers postérieurs à cette date ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M. X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre les époux Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

DE C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de cent vingt mille francs CFP (120 000) pour la période comprise entre le 18 février 2007 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux. Les indemnités en cause porteront intérêts au taux légal à compter du 23 février 2007 pour ce qui concerne celles qui sont antérieures à cette date et à leur date pour ce qui concerne les échéances postérieures.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. X à l'encontre des époux Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.